



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Service de l'asile  
Département des réfugiés et  
de l'accueil des demandeurs d'asile

Paris, le **18 DEC. 2009**

**Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire**

à

**Madame et Messieurs les Préfets de Région**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
Monsieur le Préfet de Police**

**Service des étrangers**

CIRCULAIRE N° NOR IMIA0900094C

**Objet :** Jurisprudences du juge des référés du Conseil d'Etat en matière d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

**P. J. :** cinq

Depuis le début de cette année, le juge des référés du Conseil d'Etat s'est prononcé à plusieurs reprises sur le droit à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, précisant le cadre juridique applicable.

Des demandeurs d'asile ont présenté, en effet, des requêtes devant des tribunaux administratifs pour obtenir en référé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou dans le dispositif d'hébergement d'urgence.

Ces requêtes s'appuient principalement sur la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, qui prévoit que des conditions matérielles d'accueil doivent être garanties à tous les étrangers qui déposent une demande d'asile, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile. Ces conditions matérielles d'accueil peuvent être fournies " en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules » (article 13.5).

Lorsqu'il accueille ces requêtes, le juge des référés du tribunal administratif enjoint aux services de l'Etat d'indiquer aux requérants dans un délai très restreint (de 24 à 48 heures) un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir.

Dans les procédures contentieuses ainsi engagées, deux situations principales se distinguent :

- 1) Certains requérants n'avaient pas été admis au séjour en qualité de demandeurs d'asile :
  - soit qu'ils aient été munis d'une convocation à une date plus ou moins éloignée pour déposer leur demande,
  - soit qu'ils aient fait l'objet d'une décision de refus d'admission provisoire au séjour et d'un placement en procédure prioritaire en application de l'article L. 741-4 2° (pays d'origine sûrs), 3° (menace grave pour l'ordre public) ou 4° (fraude délibérée ou recours abusif) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
  - soit qu'ils aient été placés sous "convocation Dublin", dans l'attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile, en application de l'article L. 741-4 1° du CESEDA.
- 2) D'autres requérants avaient été munis de l'autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), conformément aux dispositions de l'article L. 742-1 du CESEDA, mais n'avaient pu obtenir une place dans une structure d'hébergement. Ils percevaient alors l'allocation temporaire d'attente (ATA), ainsi que le prévoit l'article L. 5423-8 du code du travail.

\*  
\*      \*

La jurisprudence qui se dégage des décisions du Conseil d'Etat et qu'il vous appartient de prendre en compte dans les observations en défense que vous présenterez devant le juge administratif est la suivante :

- 1°) **Le Conseil d'Etat sanctionne la non délivrance par le préfet dans le délai de 15 jours prévu à l'article R. 742-1 du CESEDA de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPRA".**

En effet, l'absence de document provisoire de séjour prive les demandeurs d'asile des prestations sociales prévues aux articles L. 348-1 et R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), en particulier l'hébergement en CADA et le bénéfice de l'ATA (CE, réf., 17 septembre 2009, Mlle SALAH).

Le Conseil d'Etat relève que la délivrance aux demandeurs lors de leur première présentation en préfecture, d'une simple convocation à une date ultérieure pour l'instruction de leur demande d'asile, "pour des raisons liées au fonctionnement des services préfectoraux", porte atteinte au droit des intéressés de solliciter la qualité de réfugié (CE, réf., 6 août 2009, QERIMI).

**Vous veillerez en conséquence à respecter le délai maximum de 15 jours entre la première présentation des intéressés en préfecture et la remise de l'APS ou la notification de la décision de refus d'admission au séjour.**

- 2°) L'autorité compétente de l'Etat doit, aussi longtemps que l'étranger "est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules" (CE, réf., 17 septembre 2009, Mlle SALAH).

Dès lors que le demandeur d'asile a vu ses droits à l'ATA ouverts, la condition d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas considérée comme remplie (CE, réf., 23 mars 2009, GAGHIEV et CE, réf., 10 septembre 2009, MAKHATADZE). Ainsi, dans le cas où l'offre de principe de prise en charge dans un CADA prévue à l'article R. 348-1 du CASF a été acceptée par l'intéressé et n'a pu être satisfaite dans l'immédiat, faute de places disponibles, mais que le demandeur d'asile bénéficie de l'ATA, le défaut d'hébergement ne peut être utilement opposé à l'Etat dans le cadre d'un référé-liberté.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que la solution ainsi dégagée par la haute assemblée ne trouve à s'appliquer que dans le cadre de la vérification par le juge des référés de la réalité de la condition d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Dès lors, et en tout état de cause, les demandeurs d'asile en attente d'une orientation en CADA et percevant l'ATA doivent se voir systématiquement proposer un hébergement d'urgence, dans la mesure des capacités des dispositifs.

**Vous veillerez à faire valoir systématiquement, devant les premiers juges des référés, que l'admission du requérant au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ne lui permet pas de justifier d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.**

- 3°) En revanche, s'agissant des demandeurs d'asile qui n'ont pas été admis provisoirement au séjour parce qu'ils font l'objet d'une procédure de remise à un autre Etat membre en application du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement Dublin II), et qui ne sont donc pas éligibles à l'ATA, le Conseil d'Etat a jugé que *"l'engagement d'une procédure de prise en charge par un autre Etat d'un demandeur d'asile postérieurement à son entrée sur le territoire est sans influence sur le droit de l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective"* (CE, réf., 20 octobre 2009, MIRZOIAN).

**Vous veillerez à prendre en charge dans le dispositif d'hébergement d'urgence déconcentré les demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin II qui ne sont pas éligibles à l'ATA jusqu'à la notification de la décision de remise à l'Etat responsable du traitement de la demande prise en application de l'article L. 531-2 du CESEDA.**

\*  
\* \*

Le service de l'asile ([asile-d3@imindicco.gouv.fr](mailto:asile-d3@imindicco.gouv.fr)) est à votre disposition pour répondre aux questions complémentaires que susciteraient de votre part ces jurisprudences.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane FRATACCI